

LES RÉSERVES AUX CONVENTIONS SUR LE DROIT DE LA MER

Alain PELLET

Professeur à l'Université de Paris X-Nanterre
Rapporteur spécial de la C.D.I. sur les réserves aux traités

Le droit de la mer, dont les dédicataires de cet ouvrage sont, l'un et l'autre, d'éminents spécialistes, a été un domaine privilégié d'application et, à certains égards, d'expérimentation des règles relatives aux réserves aux traités. Il suffit, à cet égard de penser à l'arrêt de la C.I.J. de 1969 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* et à la sentence arbitrale de 1977 dans l'affaire franco-britannique de la *mer d'Iroise*, qui, l'un et l'autre ont contribué, sinon toujours à éclaircir, du moins à poser des problèmes importants liés au « droit des réserves ». Toutefois, ces jurisprudences ont fait l'objet de commentaires abondants et détaillés¹, qui font souvent une place importante, parfois exclusive², à leur approche du régime juridique des réserves et il paraît superflu d'y revenir.

La présente contribution a pour unique objet, modeste, de tenter de faire le point, à travers l'étude des seules clauses de réserves des conventions de Genève du 29 avril 1958 et de celle de Montego Bay du 10 décembre 1982³ et de leur

¹ Sur l'arrêt de 1969, outre les ouvrages de J. LANG, *L'affaire du plateau continental de la mer du Nord*, Paris, L.G.D.J., 1970, 169 p. et A. REYNAUD, *La volonté, la nature et le droit : les différends du plateau continental de la mer du Nord*, Paris, L.G.D.J., 1975, 263 p., v. I.J.L. DE AZLARA-GAGA, *Rev. esp. D.I.*, 1970, pp. 562-59 ; A. BERNARDINI, *Ctá. I.*, 1969, pp. 316-324 ; B. CONFORTI, *R.D.I.*, 1969, pp. 509-530 ; F. EUSTACHE, *R.G.D.I.P.*, 1970, pp. 590-634 ; W. FRIEDMANN, *A.J.I.L.*, 1969, pp. 229-240 ; L. GOLDIE, *A.J.I.L.*, 1970, pp. 536-543 ; E. GRISEL, *A.J.I.L.*, 1970, pp. 562-593 ; R.-Y. JENNINGS, *I.C.L.Q.*, 1969, pp. 819-832 ; K. MARECK, *R.B.D.I.*, 1970, pp. 44-78 ; F. MONCONDUIT, *A.F.D.I.*, 1969, pp. 213-244. Sur l'arbitrage de 1977 : D.W. BOWETT, *B.Yb.I.L.*, 1978, pp. 1-29 ; E.A. BOYLE, *I.C.L.Q.*, 1980, pp. 498-508 ; E.D. BROWN, *Y.B.W.A.*, 1979, pp. 304-327 ; J.-P. QUENEUDEC, *R.G.D.I.P.*, 1979, pp. 53-103 ; F. RIGALDIES, *J.D.I.*, 1979, pp. 506-531 ; E. ZOLLER, *A.F.D.I.*, 1977, pp. 359-407.

² V. surtout P.H. IMBERT, « La question des réserves dans la décision arbitrale du 30 juin 1977 relative à la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord », *A.F.D.I.*, 1978, pp. 29-58 ; sur l'apport de l'arrêt de 1969 au droit des réserves, v. A. PELLET, « La C.I.J. et les réserves aux traités – Remarques cursives sur une révolution jurisprudentielle » in *Liber amicorum Judge Shigeru Oda*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, pp. 481-514, surtout pp. 506-510.

³ Il s'agit d'une vision très réductrice. Pour un aperçu de l'extrême diversité des conventions relatives au droit de la mer, v. par exemple P. DAILLIER, « Le droit de la mer en chiffres : vingt ans d'activité conventionnelle – Exploitation d'un fichier informatisé », *Annuaire de droit maritime et aérien*, 1985, pp. 103-125. L'O.M.I. est un dépositaire très usuel de conventions sur le droit de la

mise en œuvre, sur l'apport de la pratique des réserves aux conventions relatives au droit de la mer à l'évolution ou à l'affermissement du régime juridique des réserves, en ce qui concerne tant la définition des réserves que leur validité ou leurs effets, et d'en tirer quelques enseignements en ce qui concerne la vision qu'ont les Etats du droit de la mer lui-même.

I. Les clauses de réserves dans les conventions sur le droit de la mer

Même en s'en tenant aux cinq conventions générales de codification du droit de la mer, l'hétérogénéité des solutions retenues en matière de réserves est frappante et couvre, sinon toutes les situations possibles, du moins un large éventail des possibilités ouvertes en la matière.

Les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë d'une part, sur la haute mer d'autre part, ne comportent aucune clause de réserve. Celles sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer d'une part, sur le plateau continental d'autre part, autorisent expressément les réserves aux dispositions autres que celles limitativement énumérées respectivement aux articles 19 et 12. Quant à la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, son article 309 interdit purement et simplement les réserves « autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles », mais, si elle ne contient, en réalité qu'une seule autre « clause d'exclusion » à proprement parler, l'article 310 assouplit quelque peu la rigueur apparente de cette solution⁴.

A. Les clauses de réserves dans les Conventions de Genève de 1958

Les deux systèmes alternatifs retenus en 1958 méritent d'autant plus de retenir l'attention que les quatre conventions ont été élaborées et adoptées simultanément et ceci à une époque où le régime juridique des réserves était incertain et au centre de controverses toujours vives.

Il n'est pas très facile de déterminer les raisons réelles pour lesquelles deux systèmes différents ont été retenus. La Commission du droit international, qui avait préparé les projets n'avait, conformément à sa pratique, pas fait de propositions de clauses finales. Le Comité de rédaction de la Conférence de Genève a examiné le sujet tardivement les 23 et 24 avril 1958 sur la base d'une note du Secrétariat donnant des exemples de clauses finales⁵ et recommandé l'inclusion de deux variantes, la première interdisant les réserves, la seconde ne les auto-

mer et sa pratique en matière de réserves est également riche d'enseignements ; v. la publication annuelle *Status of Multilateral Conventions and Instruments in Respect of Which the International Maritime Organization or its Secretary General Performs Depositary or Other Functions*.

⁴ Les articles 42 et 43 de l'Accord de New York du 4 août 1995 sur les stocks chevauchants reproduisent le texte des articles 309 et 310 de la Convention de Montego Bay, également applicables à l'Accord de New York du 29 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de cette Convention (cf. l'art. 2, § 2, de l'Accord).

⁵ A/CONF.13/L.7.

risant qu'à des articles déterminés et s'en remettant pour la décision finale sur cette « question de principe » à la Conférence⁶. Ces propositions furent discutées le 26 avril par la Conférence, de manière d'autant moins concluante que la décision d'élaborer quatre projets distincts venait d'être prise et que l'on discutait toujours sur le texte global. Tout au plus peut-on noter que, conformément à leur position traditionnelle, les pays de l'Est avaient défendu une large ouverture du droit de faire des réserves⁷. Il fut d'ailleurs sursis au vote jusqu'au moment de l'examen de chaque convention⁸.

Celui-ci commença le soir même du 26 avril et, sur proposition soviétique, appuyée par les Etats-Unis, il fut décidé, sans grand débat, par 43 voix contre 5 avec 19 abstentions, d'adopter la variante II en excluant toute possibilité de réserve aux futurs articles 1 à 3 de la Convention sur le plateau continental. L'explication la plus claire, quoique fort laconique, de cette décision est donnée par le représentant des Etats-Unis : ces articles « contiennent des définitions relatives au plateau continental dont dépendent les autres articles. Il est donc logiquement impossible d'admettre des réserves à ces articles »⁹. On peut voir dans cette position laconique une illustration du principe, énoncé en 1951 par la C.I.J., selon lequel « c'est la compatibilité de la réserve avec le but et l'objet de la convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'Etat qui joint une réserve à son adhésion et de l'Etat qui estime devoir y faire une objection »¹⁰ ; c'est très probablement ce principe que les participants à la Conférence de Genève ont voulu refléter dans l'article 12 de la Convention sur le plateau continental.

Le même scénario se reproduisit à propos de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer : à la suite d'une proposition iranienne, il fut, le même soir, décidé, par 49 voix contre 13 avec 10 abstentions (dont l'U.R.S.S.), d'exclure toute réserve aux (futurs) articles 6, 7 et 9 à 12 relatifs aux droits spéciaux des Etats riverains et au règlement des différends¹¹.

Peut-être parce que la nuit avançait, les débats sur le sort des réserves dans la Convention sur la haute mer furent d'une brièveté plus grande encore. Ils peuvent être reproduits dans leur intégralité :

« M. JHIRAD (Inde) fait observer qu'aux termes du préambule les articles de la Deuxième Commission [chargée de la haute mer] énoncent sous une forme généralement déclaratoire les principes établis du droit international. Il propose *donc* qu'aucune clause relative aux réserves ne soit inscrite dans la convention.

⁶ A/CONF.13/L.32, Sixième rapport du Comité de rédaction, reproduit in Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, A/CONF.13/38, vol. II, p. 144.

⁷ 17^{ème} séance plénière, *ibid.*, pp. 59-63.

⁸ *Ibid.*, p. 63, § 57.

⁹ 18^{ème} séance plénière, *ibid.*, p. 65, § 11. Lors de la séance précédente, Sir Gerald Fitzmaurice avait estimé, au nom du Royaume-Uni, que : « dans la convention relative au plateau continental, il pourrait y avoir intérêt à autoriser des réserves » (p. 60, § 11), mais sans s'en expliquer davantage.

¹⁰ Avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, *CIJ Rec. 1951*, p. 24.

¹¹ *Ibid.*, p. 67.

Par 54 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la proposition du représentant de l'Inde est adoptée »¹².

La préposition « donc » semble indiquer que, dans l'esprit de l'auteur de cette proposition, aucune réserve ne pouvait être faite *dès lors que* les dispositions de la Convention se bornaient à codifier, au sens strict, le droit coutumier en vigueur. Rien, pourtant n'est moins sûr. Du reste, l'absence de clause de réserves n'a pas dissuadé les Etats parties de formuler des réserves¹³, et si nombre d'entre elles ont suscité des objections, seul le Japon a déclaré « qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de la Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne »¹⁴, sans pour autant donner la raison de cette position radicale.

Du reste, lors de l'adoption, le lendemain 27 avril 1958, de la Convention sur la mer territoriale, le représentant soviétique avait estimé que « si la convention ne contient pas de clause interdisant les réserves, celles-ci sont autorisées en vertu des règles admises en droit international »¹⁵. Bien que des avis très divers se fussent exprimés, la Conférence adopta par 43 voix contre 16, avec 8 abstentions, la proposition de l'Inde selon laquelle aucune clause de réserve ne figurerait dans la convention¹⁶. Les explications de vote ne contribuent pas à éclaircir la situation : certains affirmèrent que l'absence de clause de réserves découragerait leur formulation (Yougoslavie), d'autres, qu'il en résultait, au contraire, qu'elles étaient permises sans limitation (Grèce, Arabie saoudite, Uruguay) un troisième groupe d'orateurs regrettant l'incertitude en résultant (Royaume-Uni, France, Roumanie, Etats-Unis)¹⁷.

On ne peut pas inférer grand-chose de ce rapide historique, sinon que, à la fin des années 1950, la plus grande incertitude demeurait quant au régime juridique applicable aux réserves : la solution retenue par l'avis de 1951 sur les *Réserves à la Convention sur le génocide* semblait être considérée comme acquise malgré le combat d'arrière-garde de la C.D.I.¹⁸ ; mais les règles applicables étaient controversées et incertaines.

Quant à dire que la différence de solutions retenues pour les conventions sur la haute mer et sur la mer territoriale d'une part et sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, et le plateau continental d'autre part fut mûrement réfléchi, on peut en douter. L'idée majoritaire a sûrement été que ces dernières posaient des règles largement nouvelles dont il fallait à la fois con-

¹² *Ibid.*, p. 70, § 99 (italiques ajoutés).

¹³ V. II *infra*.

¹⁴ *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – Etat au 31 décembre 2001*, ST/LEG/SER.E/20, vol. II, chapitre XXI.2, p. 215.

¹⁵ 19^{ème} séance plénière, *ibid.*, p. 81, § 87.

¹⁶ *Ibid.*, p. 82, §§ 94 et 101.

¹⁷ *Ibid.*, §§ 102-113.

¹⁸ V. A. PELLET, Premier rapport sur le droit et la pratique des réserves aux traités, A/CN.4/470, « Les travaux de la Commission de 1950 à 1961 », pp. 7-16, §§ 7-32.

solider les éléments fondamentaux – d’où l’interdiction expresse des réserves à certains articles – tout en préservant une certaine souplesse dans leur mise en œuvre – d’où la possibilité, expressément énoncée aussi, de formuler des réserves à l’encontre des autres dispositions. En outre, en ce qui concerne la Convention sur la pêche, il est certain que la Conférence de Genève a voulu préserver l’équilibre, assez laborieusement obtenu, sur les points les plus délicats, compromis qui, seul, rendait le texte acceptable pour nombre d’Etats. Au contraire, s’agissant de la haute mer et de la mer territoriale, l’élément de codification l’emportait et l’on a visiblement considéré que des réserves seraient rares, ou impossibles, ou auraient peu d’effets, même si ces convictions (incompatibles) étaient souvent fondées sur des malentendus quant au régime juridique des réserves.

B. Réserves et déclarations dans la Convention de Montego Bay

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 écarte l’une comme l’autre des solutions retenues en 1958. Son article 309 interdit les « réserves et exceptions » :

« La Convention n’admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu’elle autorise expressément dans d’autres articles ».

La formule est curieuse à plusieurs points de vue. « Par-delà une expression quelque peu embarrassée, la ferme intention de maintenir le caractère unitaire de la Convention est indéniable »¹⁹ ; mais elle ménage la possibilité d’une certaine souplesse.

En premier lieu, on peut se demander ce que la mention d’« exceptions » ajoute à celle des réserves dès lors que, conformément à la définition figurant à l’article 2, paragraphe 1.d), de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales du 21 mars 1986,

« [l]’expression ‘réserve’ s’entend d’une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat ou une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l’acte de confirmation formelle, à l’acceptation ou à l’approbation d’un traité ou à l’adhésion à celui-ci, par laquelle cet Etat ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l’effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation »²⁰.

¹⁹ L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *Droit de la mer*, t. I : *La mer et son droit – Les espaces marins*, Paris, Pedone, 1990, p. 90, § 114.

²⁰ Cette définition reprend celle de l’article 2, § 1.d), de la Convention de Vienne de 1969 en faisant place aux organisations internationales ; il est plus logique de se référer ici à celle de 1986, puisque la Convention de Montego Bay est ouverte à la signature « des organisations internationales, conformément à l’annexe IX » (art. 305, § 1.f). Le projet de directive 1.1 du Guide de la pratique en matière de réserves en cours d’élaboration par la C.D.I. reprend mot pour mot le texte de 1986 (v. A.C.D.I. 1998, vol. II, 2^{ème} partie, p. 103).

Cette définition couvre toutes les déclarations unilatérales par lesquelles une Partie viserait à modifier l'application de la Convention en ce qui les concerne. Dès lors, pour avoir un effet utile, le mot « exceptions » ne peut viser que les accords par lesquels deux ou plusieurs Parties s'entendraient pour déroger aux dispositions de la Convention. De tels accords tombent sous le coup du paragraphe 1.b) de l'article 41 des conventions de Vienne de 1969 et 1986 selon lequel :

« 1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement : [...] »

« b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité... ».

Il semble logique d'en déduire qu'en l'espèce toute modification partielle entre certaines parties seulement est interdite par l'article 309 de la Convention de Montego Bay – ce qui accroît les doutes que l'on peut avoir quant à la licéité de l'Accord de New York du 29 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention, qui s'apparente à une vaste « exception » collective aux dispositions originaires. Du même coup, toute acceptation de réserves faites sous couvert de l'article 310²¹ est exclue et ne saurait produire d'effet juridique en admettant qu'il eût pu en aller autrement dans le silence de la Convention.

Le deuxième élément de perplexité résultant de la rédaction de l'article 309 tient au pluriel utilisé pour le renvoi aux réserves et exceptions « autorisées expressément dans d'autres articles ». Sauf à considérer que des dispositions comme l'article 236, relatif aux limites de l'immunité souveraine des navires et aéronefs publics²², ou l'article 302 sur la non-divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels des Etats en matière de sécurité²³, constituent des « exceptions » visées par l'article 309, les seules réserves autorisées par celle-ci le sont par l'article 298, « Exceptions facultatives à l'application de la section 2 » de la partie XV sur le règlement des différends et, dans une certaine mesure, par l'article 297, §§ 2 et 3 (« limitations à l'application de la section 2 »)²⁴.

Aux termes de ces dispositions, les Etats ne sont pas tenus d'accepter que certaines catégories de différends soient soumises à certaines procédures de règlement des différends. L'article 298 prévoit expressément qu'ils peuvent le

²¹ *V. infra.*

²² « Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré à des fins de service public non commerciales... ».

²³ Aucune disposition de la Convention « ne peut être interprétée comme obligeant un Etat partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ».

²⁴ Le paragraphe 2 de l'article 299 constitue lui-même une « exception » aux dispositions des articles 297 et 298 : « Aucune disposition de la présente section ne porte atteinte au droit des parties à un différend de convenir d'une autre procédure de règlement de ce différend ou de le régler à l'amiable ».

déclarer par écrit lorsqu'ils signent ou ratifient la Convention ou y adhèrent « ou à n'importe quel moment par la suite ». On peut considérer que les déclarations faites en vertu de cette disposition sont de véritables réserves puisque, comme l'a admis la C.D.I. :

« Une déclaration unilatérale faite par un Etat ou une organisation internationale, au moment où cet Etat ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité en conformité avec une clause autorisant expressément les parties ou certaines d'entre elles à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à ces parties, constitue une réserve »²⁵.

Sans doute, les déclarations de l'article 298 peuvent-elles être faites « à n'importe quel moment », ce que semble exclure la définition même des réserves²⁶ ; mais comme toutes les dispositions des conventions de Vienne sur le droit des traités (et, *a fortiori*, du Guide de la pratique de la C.D.I.) cette définition est supplétive de volonté et rien n'empêche les Parties à un traité d'y déroger, ce qu'ont fait les négociateurs de la Convention de Montego Bay.

Cette qualification est moins évidente s'agissant des déclarations faites en vertu de l'article 297 qui laisse aux Etats la faculté de refuser de soumettre un différend particulier et déjà né à certaines procédures de règlement. Il est certain que, si un Etat s'y oppose dans ces conditions, il ne fait pas une réserve à la Convention ; il met en œuvre un droit lui appartenant en vertu de celle-ci. Mais il en va différemment lorsqu'un Etat fait savoir à l'avance, par une déclaration expresse, qu'il s'opposera à la mise en œuvre de la section 2 de la partie XV pour tous les différends mentionnés à l'article 297 ou certains d'entre eux, comme certains l'ont fait sans objection de la part des autres Parties²⁷. Comme celles faites en vertu de l'article 298, ces déclarations peuvent être considérées comme de véritables réserves autorisées par la Convention.

Il n'en va pas de même des déclarations écrites faites en application de l'article 287 qui laisse aux Etats le choix d'une procédure aboutissant à des décisions obligatoires. Même s'il y a là un moyen pour les Etats de moduler les obligations leur incombant en vertu de la Convention, il ne s'agit pas de « réserves » à proprement parler, ni même d'« exceptions » au sens courant du mot. Dans son Guide de la pratique en matière de réserves, la C.D.I. a expressément exclu ces « déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité » de la catégorie des réserves²⁸.

Au 31 décembre 2001²⁹,

²⁵ Projet de directive 1.1.8 du Guide de la pratique, « Réserves faites en vertu de clauses d'exclusion » ; pour le commentaire de cette disposition, v. le Rapport de la Commission sur les travaux de sa 52^{ème} session, A/55/10, pp. 205-221.

²⁶ V. *supra*.

²⁷ V. note 31 *infra*.

²⁸ Projet de directive 1.4.7.; pour le commentaire de cette disposition, v. le Rapport de la Commission sur les travaux de sa 52^{ème} session, A/55/10, pp. 229-235.

²⁹ Les statistiques données ci-après n'incluent pas les Etats qui ont fait savoir qu'ils feraient de telles déclarations « au moment opportun » (Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique (art. 298), Bré-

- 28 Etats avaient fait des déclarations en vertu de l'article 287³⁰ ;
- 5 avaient rendu publiques par avance leurs intentions en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 297³¹ ; et
- 17 avaient exclu totalement ou partiellement certaines procédures de règlement en vertu de l'article 298³².

En troisième lieu et surtout, l'article 309 doit être lu en relation avec l'article 310 aux termes duquel :

« L'article 309 n'interdit pas à un Etat, au moment où il signe ou ratifie la Convention ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat »³³.

Ce « mécanisme de souplesse »³⁴ vise à l'évidence à atténuer la rigidité résultant de l'interdiction des réserves par l'article 309. Toutefois, il n'est pas tout à fait exact que le régime des réserves « was *not* of major concern at the LOS Convention [*sic* : Conference] »³⁵. Le compromis que constitue le « couple 309/310 » n'est pas allé de soi, même s'il a été atteint dès 1980.

Dès 1976, le Secrétariat avait présenté un rapport présentant des alternatives possibles pour les clauses finales. Il en formulait quatre en ce qui concerne les réserves³⁶ :

- A. interdiction totale de toute réserve ;
- B. possibilité de réserves à des dispositions spécifiées ;
- C. possibilité de réserves sauf à des articles spécifiés ;
- D. absence de clause de réserves ; dans ce cas, il était proposé que l'incompatibilité des réserves avec l'objet et le but de la Convention ou avec le fonc-

sil, Inde, Iran, Pakistan). Elles sont fondées sur la précieuse publication du Secrétariat des Nations Unies, *Traités multilatéraux...*, préc. note 14, pp. 228-253.

³⁰ Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Cap-Vert, Chili, Croatie, Cuba, Egypte, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Italie, Nicaragua, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Tanzanie, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

³¹ Cap-Vert, Cuba, Egypte, Espagne (mais il s'agit plutôt de l'interprétation de certains articles de fond en relation avec les pouvoirs du juge ou de l'arbitre) et Guinée-Bissau.

³² Argentine, Bélarus, Chili, Cuba, Fédération de Russie, France, Guinée-Bissau, Islande, Italie, Nicaragua, Norvège, Philippines (interprétation), Portugal, Slovénie, Tunisie, Ukraine et Uruguay.

³³ De même que l'interdiction des réserves et exceptions de l'article 309, cette faculté s'étend aux organisations internationales parties à la Convention: aux termes de l'article 8 de l'annexe IX, « [l]a partie XVII [Dispositions finales] s'applique *mutatis mutandis* aux organisations internationales ». De même, l'article 7 de l'annexe étend aux organisations internationales, *mutatis mutandis*, les dispositions de la partie XV sur le règlement des différends.

³⁴ L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *op. cit.* note 19, p. 90, § 114.

³⁵ J.K. GAMBLE, Jr., « The 1982 U.N. Convention on the Law of the Sea: A 'Midstream' Assessment of the Effectiveness of Article 309 », *San Diego Law Review*, 1987, p. 630 (italiques dans le texte).

³⁶ Document A/CONF.62/L.13, art. 7 (Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. VI, p. 141).

tionnement des organes prévus par la Convention³⁷, soit acquise si les deux tiers des Parties à la Convention faisaient objection³⁸.

Une première discussion en Commission plénière, en 1978, révéla combien les opinions étaient partagées³⁹. L'année suivante, l'examen des questions relatives aux clauses finales dans leur ensemble fut confié à deux groupes de travail, le problème des réserves étant traité plus particulièrement par le Groupe des experts juridiques qui soumit son rapport à la plénière en mars 1980⁴⁰. Bien que celui-ci, qui partait du principe de l'interdiction des réserves, fit encore l'objet de vifs débats lors des 10^{ème} et 11^{ème} sessions de la Conférence⁴¹, et que, trois jours avant la signature de la Convention, lors de la cérémonie de signature elle-même, le compromis final fût toujours l'objet de critiques, la rédaction actuelle des articles 309 et 310 est apparue pour la première fois dans un document du 27 février 1980⁴² et n'a pas été modifiée par la suite⁴³.

Le sort des réserves avait, en fait, été scellé dans une note d'orientation adressée par le Président de la Conférence, H. Shirley Amerasinghe, aux deux groupes de travail compétents :

« [The final clauses] must not be allowed to create such contention as would obscure and obstruct the overriding objective, hamper the work of the Conference and imperil our chances of success.

« We must seek to preserve intact, and protect, the efficacy and durability of the body of law which we are trying to create in the form of a Convention encompassing all issues and problems relating to the law of the sea as a package comprising certain elements that constitute a single and indivisible entity. [...].

« We must seek to ensure for all States Parties to the Convention the highest attainable degree of clarity and certainty as to their rights and obligations under the Convention.

³⁷ Cf. les articles 19, c) et 20, § 3, des convention de Vienne de 1969 et 1986.

³⁸ De tels garde-fous sont vains : les Etats objectent peu aux réserves (cf. le précédent, peu probant, de l'article 20, § 2, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 12 décembre 1979).

³⁹ V. les comptes-rendus de la 95^{ème} à la 98^{ème} séances in Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. IX, pp. 29-49.

⁴⁰ Document FC/20 reproduit in Stiftung Wissenschaft und Politik (S.W.P.), *Forschungsinstitut für internationale Politik und Sicherheit, Dokumente der Dritten Seerechtskonferenz der Vereinten Nationen – New Yorker Session 1980*, p. 516. Ce document essentiel est commenté en détails in T.L. MCDORMAN, « Reservations and the Law of the Sea Treaty », *Journal of Maritime Law and Commerce*, 1982, pp. 494-497 ; v. aussi : D.M. CALLIGAN, « Wrapping Up the UNCLOS III 'Package' : At Long Last the Final Clauses », *Virginia Journal of International Law*, 1980, pp. 370-372 ou B.H. OXMAN, « The Third United Nations Conference on the Law of the Sea : Eighth Session (1979) », *A.J.I.L.*, 1980, pp. 34-35.

⁴¹ V. les comptes-rendus des débats, notamment in Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. XVI, pp. 34-170.

⁴² V. D. VIGNES, « Les déclarations faites par les Etats signataires de la Convention sur le droit de la mer sur la base de l'article 310 de cette Convention », *A.F.D.I.*, 1983, p. 715.

⁴³ Un amendement turc visant à réintroduire la possibilité de réserves fut rejeté à une large majorité en avril 1982 (cf. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. XVI, pp. 144 et 240) ; v. R. GOY, « Les sources du droit et la Convention » in S.F.D.I., *Colloque de Rouen, Perspectives du droit de la mer à l'issue de la troisième Conférence des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1984, p. 24.

« We must at the same time provide some measure of flexibility which would serve as an insurance against future erosion of the Convention and which would underpin rather than undermine the structure »⁴⁴.

Le « couple 309/310 » a été l'un des moyens de réaliser cet équilibre, dont il donne un exemple en lui-même.

On a beaucoup écrit⁴⁵ que l'interdiction des réserves (et, par suite, de toute déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Etat déclarant) était la conséquence logique de la règle du consensus, d'autant plus qu'elle était combinée avec le principe du *package deal* en vertu duquel l'accord ne pouvait être que global⁴⁶. Bien que le Groupe de travail des experts juridiques eût, en effet, lié l'interdiction des réserves à l'obtention d'un consensus global, et que cette note de bas de page eût figuré dans le projet de Convention jusqu'en 1981⁴⁷, ceci ne relève pas de l'évidence :

– on peut tout aussi bien considérer que la possibilité des réserves eût, au contraire, contribué à faciliter le consensus ;

– il existe des précédents établissant que *package deal* et réserves s'accommodent l'un des autres⁴⁸ ; et

– l'argument n'est guère probant dès lors que, finalement, la Convention de 1982 fût adoptée non par consensus, mais par un vote de 130 voix contre 4 avec 17 abstentions.

Mais au stade ultime où le vote prit place, il était trop tard pour remettre en cause le principe de l'interdiction des réserves. Et les opposants s'y résignèrent sans doute d'autant plus aisément qu'ils voyaient probablement dans l'article 310 une échappatoire d'autant plus « tentante » que l'absence de tout contrôle de la validité des déclarations prévues par cet article leur permettrait de tourner

⁴⁴ Note by the President on the Final Clauses, 23 July 1979, FC/1. Texte reproduit in S.W.P., *New Yorker Session 1979*, p. 191 (v. *supra* note 40) et partiellement in T.L. MCDORMAN, *op. cit.* note 40, pp. 492-493. Dès 1980, un fonctionnaire du Secrétariat a jugé opportun de publier un article sur la question, qui constitue un plaidoyer virulent (et convaincant) en faveur de l'interdiction des réserves (L.L. HAZOU, « Determining the Extent of Admissibility of Reservations: Some Considerations with Regard to the Third United Nations Conference on the Law of the Sea », *Denver Jl. of I.L. and Policy*, 1980, pp. 69-83).

⁴⁵ V. par exemples : L.L. HAZOU, *ibid.*, pp. 69-83, *passim*, not. pp. 71 et 82 ou H. CAMINOS, « Les sources du droit de la mer » in R.-J. DUPUY et D. VIGNES (éds), *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris/Bruxelles, Economica/Bruylant, 1985, p. 91.

⁴⁶ Cf. l'article 27 du Règlement de procédure de la Conférence et le *gentlemen's agreement* de 1974. V. not. : M. HARDY, « Decision Making at the Law of the Sea Conference », *R.B.D.I.*, 1975, pp. 442-474 ; D. VIGNES, « Organisation et règlement intérieur de la troisième Conférence sur le droit de la mer », *R.D.P.*, 1975, pp. 337-377.

⁴⁷ Il y était précisé que la rédaction était provisoire et subordonnée à l'adoption de la Convention par consensus, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et le règlement des différends ; v. T.L. MCDORMAN, *op. cit.* note 40, p. 495.

⁴⁸ Tel est le cas de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui fut adoptée selon la formule du *package* et n'exclut pas les réserves. En ce sens, v. Sh. ROSENNE, « Reflections on the Final Clauses in the New Law of the Sea Treaty », *Virginia Journal of International Law*, 1977, p. 145 ou T.L. MCDORMAN, *op. cit.* note 40, p. 493.

sans grand risque l'interdiction des réserves. De fait, comme on l'a écrit joliment, « cette possibilité a été mise à profit et, dans certains cas, la frontière entre réserve et déclaration a nettement tendance à s'estomper »⁴⁹.

II. Les déclarations des Etats relatives aux conventions de Genève et de Montego Bay

Il s'agit sans doute là d'une litote. Les études qui ont été menées sur ce point avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1982⁵⁰ décernent plutôt un brevet de bonne conduite aux Etats parties qui n'auraient, dans l'ensemble, pas abusé de la faculté ouverte par l'article 310 de la Convention. La réalité est, aujourd'hui, plus nuancée et la confrontation des déclarations unilatérales des Etats relatives d'une part aux conventions de Genève qui autorisent les réserves à certaines conditions, d'autre part à la Convention de Montego Bay qui les interdit en principe, établit des convergences frappantes entre les deux corps de pratiques. On peut tenter d'en tirer quelques leçons générales en ce qui concerne d'un côté le droit des réserves, de l'autre le fond même du droit de la mer.

A. Le droit des réserves à travers les déclarations unilatérales relatives aux conventions sur le droit de la mer

Au plan purement statistique, il n'est pas inintéressant de constater que l'existence ou l'inexistence d'une clause de réserves est sans incidence notable sur la propension des Etats à formuler des déclarations unilatérales relatives à un traité :

– alors que les conventions de 1958 sur la mer territoriale et sur la haute mer ne contiennent aucune clause de ce type (et renvoient donc implicitement au droit international général applicable en la matière), elles ont fait l'objet de déclarations de la part de, respectivement, 18 et 16 Etats ;

– celles sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer et sur le plateau continental, qui en contiennent, n'ont suscité que 4 et 9 déclarations ;

– quant à la Convention de Montego Bay, elle a appelé 50 déclarations sur le règlement des différends⁵¹ tandis que 56 Etats ont fait des déclarations portant sur d'autres questions, dont certaines constituent à l'évidence des réserves interdites.

Au 31 décembre 2001, 136 Etats et la Communauté européenne étaient devenus parties à la Convention de 1982. Si on laisse de côté les réserves faites exclusivement en vertu des clauses d'exclusion en matière de règlement des

⁴⁹ L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *op. cit.* note 19, p. 90.

⁵⁰ V. D. VIGNES, *op. cit.* note 42, pp. 715-748 et J.K. GAMBLE, Jr., *op. cit.* note 35, pp. 627-644.

⁵¹ V. *supra*.

différents⁵², 56 Etats et la Communauté ont fait des déclarations au titre de l'article 310, à la signature ou lors de l'expression de leur consentement définitif à être liés⁵³. Elles fournissent un extraordinaire panorama de positions très diversifiées, que les dimensions restreintes de la présente contribution ne permettent malheureusement pas d'analyser de manière détaillée. Quelques exemples sont cependant éclairants.

Certains constituent l'inutile rappel des dispositions conventionnelles, « simples truismes » motivés par « l'hyper-prudence » des chancelleries⁵⁴ :

« L'Uruguay réaffirme que conformément à la définition donnée à l'article 76, le plateau continental est constitué par le prolongement naturel du territoire riverain jusqu'au rebord externe de la marge continentale » (point J) ;

ou une glose déroutante de certains articles :

« La Convention prévoit le transit à travers le territoire de l'Etat de transit, dont toutefois elle sauvegarde la pleine souveraineté. C'est pourquoi l'article 125 prévoit que les droits et facultés de transit stipulés au profit de l'Etat sans littoral ne porte en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes de l'Etat de transit. La portée exacte de la liberté de transit doit donc faire l'objet d'un accord dans chaque cas entre l'Etat de transit et l'Etat sans littoral intéressé... » (Pakistan, point ii) ;

ou le simple engagement d'appliquer la Convention, qui, pourtant, paraît aller de soi :

« [La République arabe d'Egypte] proclame qu'elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, compte dûment tenu des droits et des obligations des autres Etats et agira d'une manière compatible à la Convention »⁵⁵.

Profitant de la faculté ouverte par l'article 310, certains Etats ont fait de longues déclarations reproduisant ou résumant celles faites durant la Conférence. Ainsi, l'Allemagne se livre à une sorte d'« explication de texte » des dispositions de la Convention concernant la mer territoriale, les eaux archipélagiques et les détroits, la zone économique exclusive, la haute mer, les Etats sans littoral et la recherche scientifique marine, à mi-chemin entre l'interprétation de précau-

⁵² V. *ibid.* Les données qui suivent sont fondées sur *Traités multilatéraux...*, préc. note 14, pp. 228-261. Pour ne pas alourdir abusivement les notes, les références précises ne sont, sauf exception, pas données. Conformément à la présentation habituelle dans cette publication, les déclarations sont reproduites d'abord, puis les objections ; et des « notes » donnent un certain nombre de précisions complémentaires.

⁵³ Tel avait également été le cas de la R.D.A. et de la République arabe du Yémen ; v. *Traités multilatéraux...*, préc. note 14, p. 258, note 3, et p. 259, note 9. La déclaration de l'Irlande se borne à rappeler qu'« elle a transféré à la Communauté ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention ».

⁵⁴ D. VIGNES, *op. cit.* note 42, p. 718.

⁵⁵ V. aussi, par exemple, la cinquième déclaration d'Oman (point 2) ou la première déclaration française.

tion et le devoir d'étudiant appliqué. De même, la Belgique souligne les imperfections de la Convention et attire l'attention « sur quelques points auxquels [elle] se montre particulièrement sensible »⁵⁶. Plusieurs Etats confondent l'exercice avec un exposé académique ; ainsi le Cap-Vert qui fait valoir que :

« Le caractère juridique de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer » (point III)⁵⁷.

On ne retrouve pas l'équivalent de cette première catégorie de déclarations s'agissant des Conventions de Genève, signe sans doute de leur caractère moins controversé. En revanche, dans les deux cas, les Parties profitent de la possibilité de formuler des déclarations à l'occasion de la signature ou de l'expression de leur consentement à être liées pour réaffirmer des positions de politique générale :

- réaffirmation, par l'U.R.S.S. et ses alliés de la non-représentativité du Gouvernement de Taïwan, qui avait signé et ratifié la Convention de 1958 sur le plateau continental au nom de la Chine ;
- refus, par les pays arabes, de se considérer liés par la Convention de Montego Bay avec Israël⁵⁸ ou de la Grèce de l'être avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine ;

⁵⁶ V. aussi, plus sobres mais du même type, les déclarations communautaire, française (point 2), italienne, luxembourgeoise, malienne (qui définit la Convention comme « un instrument juridique international perfectible », dans le même sens, v. la déclaration bolivienne) ou maltaise ; v. aussi la déclaration argentine (point c) qui estime insuffisantes les dispositions de la Convention sur les stocks chevauchants – ces positions sont intéressantes surtout en ce sens qu'elles reflètent le sentiment général d'inachèvement de la Convention sur ce point ; il y sera remédié par l'adoption de l'Accord de New York du 4 août 1994 sur les stocks chevauchants. De même l'Accord de New York du 29 juillet 1995 sur la Partie XI répond aux vœux exprimés dans les déclarations précitées de la Communauté européenne et de plusieurs pays industrialisés.

⁵⁷ V. aussi les déclarations chilienne ou uruguayenne (point B). La coïncidence entre ces déclarations ne peut être fortuite ; il est difficile de déterminer si elle résulte d'une concertation (probable s'agissant du Chili et de l'Uruguay) ou de l'imitation. D'autres formules identiques ou très proches appellent la même remarque ; v. par exemple les déclarations du Bangladesh et de Malte, qui se déclarent d'avis que « l'immunité souveraine visée à l'article 236 ne libère pas un Etat de l'obligation, notamment morale, de réparer les dommages causés au milieu marin par la pollution provenant d'un navire de guerre... ».

⁵⁸ V. aussi les déclarations plus générales de l'Algérie et de la Tunisie selon lesquelles leur participation à la Convention n'implique pas de changement dans leurs politiques de non-reconnaissance de certains signataires. Très fréquentes de telles "déclarations de non-reconnaissance" ne constituent pas des réserves (cf. le projet de directive 1.4.3. du Guide de la pratique de la C.D.I. ; pour le texte et le commentaire de cette disposition, v. le Rapport de la Commission sur les travaux de sa 51^{ème} session, A/54/10, pp. 224-228). A noter qu'Israël, qui a affirmé que « ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre » (*Traité multilatéraux...*, préc. note 12, p. 260, note 14), avait procédé de même, lors de la signature de l'Acte final, à l'égard du « groupe qui se présente sous le nom d'Organisation de libération de la Palestine » (*ibid.*, p. 258).

- réaffirmation par l'Espagne de ses droits sur Gibraltar⁵⁹, par l'Argentine et le Royaume-Uni de leurs prétentions respectives sur les Malouines/Falklands⁶⁰ et par le Guatemala de ses droits sur le territoire du Belize ;
- ou, plus directement en rapport avec l'objet de la Convention :
- rappel de leurs revendications insulaires par la Chine, les Philippines et le Viet-Nam par le jeu de déclarations et d'objections croisées⁶¹ ;
 - préservation de droits historiques résultant de traités ou de pratiques antérieurs⁶² ; ou
 - réaffirmation des limites des espaces maritimes de l'auteur de la déclaration telles qu'elles résultent de la législation antérieure⁶³.

Ces déclarations sont parfois des éléments importants de la « politique juridique extérieure » de leurs auteurs. Tel est assurément le cas des Etats archipels qui entendent affirmer ou consolider par des déclarations à la nature juridique indéfinie leurs revendications en matière d'eaux archipélagiques. Ainsi l'Indonésie profite de sa ratification de la Convention sur la haute mer, en 1961, pour préciser (dans une réserve) l'interprétation qu'elle donne aux mots « mer territoriale » et « eaux intérieures » conformément à sa législation nationale dont elle reproduit les éléments essentiels⁶⁴. Prudemment, ce pays, qui avait largement obtenu satisfaction lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, n'a pas fait de déclaration lors de sa ratification de la Convention de Montego Bay.

Les Philippines n'ont pas fait preuve de la même retenue. Dans une déclaration obscure et contestable, ce pays affirme notamment :

« 5. La Convention ne sera pas interprétée comme amendant de quelque façon que ce soit les lois et décrets ou proclamations présidentiels pertinents de la République des Philippines : le Gouvernement de la République des Philippines

⁵⁹ Tant à l'occasion de la ratification des Conventions de Genève (*Traités multilatéraux...*, préc. note 12, pp. 206, 212, 218 ou 221) que de celle de Montego Bay (pp. 239 et 240). Le Royaume-Uni, qui s'était abstenu de réagir dans le premier cas a rejeté cette prétention dans sa propre déclaration concernant la Convention de 1982 (p. 250).

⁶⁰ *Ibid.*, pp. 230 et 249. V. aussi la déclaration, assez candide, de la Bolivie rappelant qu'elle « est un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier... » (p. 233).

⁶¹ *Ibid.*, pp. 236, 248 et 253, 259, note 12, et 261, note 18.

⁶² Cf. les déclarations concordantes de l'Argentine et du Chili en ce qui concerne le régime du détroit de Magellan fixé par le traité bilatéral du 29 novembre 1984 (*ibid.*, pp. 230 et 235), celle de l'Égypte rappelant les dispositions du Traité de paix égypto-israélien de 1979 relatives au détroit de Tiran et au golfe d'Aqaba (p. 239), ou celles de la Finlande et de la Suède relatives au détroit entre la Finlande et les îles Åland (pp. 241 et 251) ou encore celle de la Malaisie sur le détroit de Malacca (p. 244). V. aussi la déclaration de Panama, qui saisit l'occasion de sa déclaration pour préciser ses revendications sur la « baie historique panaméenne » dont il précise les contours (pp. 246-247).

⁶³ Cf. les déclarations du Chili (point 3.b) ou d'Oman.

⁶⁴ Article 1^{er} du décret-loi n° 4 de 1960 (*Traités multilatéraux...*, préc. note 14, p. 212) ; v. aussi la déclaration de succession des Îles Salomon à la Convention sur la mer territoriale (1981) par laquelle elles se réservent le droit « de considérer comme eaux intérieures ou archipélagiques toutes les eaux délimitées par [ses] lignes de base » droites (p. 206) et la déclaration de Sao Tomé et Príncipe relative à la Convention de Montego Bay (point III), dont la licéité est aussi contestable que celle de la déclaration des Philippines (v. *infra*).

maintient et se réserve le droit et l'autorité de modifier lesdites lois, décrets ou proclamations conformément aux dispositions de la Constitution des Philippines ;

« 6. Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté des Philippines en tant qu'Etat archipélagique sur les voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci [...] ;

« 7. Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale ».

Il ne peut faire de doute que cette dernière déclaration constitue une réserve prohibée par la Convention : elle est difficilement compatible avec les dispositions de la partie IV de la Convention (en particulier avec l'article 52) ; elle subordonne, de manière indéterminée, l'application de celle-ci au droit national du déclarant ; et cette indétermination, incompatible avec la sécurité des rapports juridiques, est d'autant plus grande que les Philippines se réservent la possibilité de modifier leur droit national. Il n'est, dans ces conditions, guère étonnant que leur déclaration ait fait l'objet de vigoureuses protestations que traduisent les objections d'au moins cinq Etats⁶⁵, soit la majorité de ceux qui ont formulé des objections formelles⁶⁶.

Mais cet exemple est loin d'être isolé. Ainsi par exemple, on peut avoir des doutes sérieux sur la conformité à la Convention de la prétention du Brésil, de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan ou de l'Uruguay d'exclure toute manœuvre militaire non expressément autorisée dans la zone économique exclusive⁶⁷, qui n'est guère conciliable avec l'article 56 de la Convention, qui limite les droits souverains de l'Etat côtier « aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles » ou de la déclaration de la Yougoslavie qui interprète les articles 38, § 1, et 45, § 1, comme l'autorisant à « déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans [sa] mer territoriale auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer ».

Pourtant, ces déclarations, et bien d'autres, n'ont pas fait l'objet d'objections formelles⁶⁸. Ces abstentions, aussi marquées en ce qui concerne les réserves aux Conventions de Genève que les déclarations afférentes à la Convention de Montego Bay, confirment la répugnance des Etats à utiliser l'arme juridique de

⁶⁵ Australie, Bélarus, Bulgarie, Fédération de Russie et Ukraine. Sans retirer sa déclaration, le Gouvernement philippin a adressé, le 26 octobre 1988, une nouvelle déclaration au Secrétaire général des Nations Unies faisant part de son « intention d'harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention » et donnant l'assurance que « les Philippines se conformeront aux dispositions de ladite Convention » (*Traité multilatéraux...*, préc. note 14, p. 261, note 17).

⁶⁶ Ils sont au nombre de 9 : outre les cinq précédents : Belize, Ethiopie, Israël et Italie. Les objections des trois premiers Etats ont une portée purement locale.

⁶⁷ V. en ce sens L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *op. cit.* note 19, p. 129, § 157.

⁶⁸ Seuls neuf Etats ont fait de telles objections (v. *supra* note 67). En ce qui concerne les déclarations précitées relatives aux manœuvres militaires dans la zone économique exclusive, v. cependant les « déclarations préventives » de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas (point II.2) ou du Royaume-Uni et le rejet par la Slovénie de la déclaration yougoslave également précitée.

l'objection (ou leur négligence lorsque leurs intérêts immédiats ne sont pas directement en cause). Cette tendance « lourde » est, il est vrai, contrebalancée par des objections à portée générale visant à écarter toutes les réserves illicites et même à « neutraliser » les effets possibles (et incertains) des déclarations interprétatives. Déjà utilisé par certains Etats parties aux Conventions de 1958⁶⁹, ce procédé a connu une grande faveur dans le cadre de la Convention de 1982, soit du fait d'objections à proprement parler soit, de manière préventive, dans les déclarations faites au titre de l'article 310 :

« Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne se considère lié par aucune législation interne ou déclaration faite par d'autres Etats lors de la signature ou de la ratification de la Convention »⁷⁰ ;

« La Communauté désire [...] déclarer, conformément à l'article 310 de la Convention, qu'elle objecte à toute déclaration ou prise de position excluant ou modifiant la portée juridique des dispositions [de la Convention] »⁷¹ ;

« L'Ukraine déclare que, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, elle formule des objections à l'encontre de toutes les déclarations, sans égard au moment où elles ont été faites ou pourraient être faites, qui pourraient aboutir à ne pas interpréter de bonne foi les dispositions de la Convention ou qui seraient contraires au sens usuel des termes employés dans la Convention ou à l'objet et au but de celle-ci ».

On peut cependant s'interroger sur la portée utile de ces déclarations générales. Dès lors que les réserves sont interdites par l'article 309 de la Convention, toute déclaration ayant ce caractère est nulle et non avenue en tant que telle. Tout au plus un juge ou un arbitre éventuellement saisi pourrait-il tenir compte des objections qui lui sont faites dans l'interprétation qu'il pourrait être appelé à donner de la Convention ; mais ce ne peut être le cas que si les objections sont motivées au cas par cas. Quant à préciser que les déclarations liées aux conventions sur le droit de la mer ne doivent pas être contraires à leur but et à leur objet, c'est tout aussi inutile : si elles visent à exclure ou à modifier l'effet juridique de dispositions de la Convention dans leur application à son auteur, elle sont, de toutes manières, interdites, indépendamment des objections dont elles peuvent avoir été l'objet⁷².

⁶⁹ Cf. les objections du Japon (« Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de cette Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne »), d'Israël ou de Madagascar lors de leur ratification des Conventions sur la mer territoriale ou sur la haute mer.

⁷⁰ V. aussi les déclarations du Bangladesh (point 7), de la Belgique, de la Malaisie (point 1), de Malte, du Nicaragua (point 1) ou du Portugal (point 8). La Norvège précise qu'« [u]ne attitude passive à l'égard de telles déclarations ne saurait être interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet ».

⁷¹ V. aussi les déclarations de la Fédération de Russie, de la France (lors de la ratification, point 2), des Pays-Bas (point B) ou du Royaume-Uni et l'« objection » de la Bulgarie.

⁷² Cf. l'article 19.c) des conventions de Vienne de 1969 et 1986.

L'examen des réactions aux déclarations unilatérales relatives au droit de la mer confirme également une autre constante de la pratique du droit des réserves aux traités : qu'il s'agisse des conventions de 1958 ou de celle de 1982 – donc, avant comme après l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 – les Etats non seulement objectent peu, mais, quand ils le font, ils s'abstiennent systématiquement de s'opposer à l'entrée en vigueur de la Convention en cause entre eux-mêmes et l'auteur de la déclaration contestée⁷³, quand bien même ils jugent une réserve incompatible avec le but et l'objet du traité en question. Davantage même, trois des Etats qui avaient fait des objections aux Conventions de Genève ont expressément précisé que celles-ci « n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions » entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat réservataire⁷⁴. *A fortiori*, aucun des Etats qui a objecté, que ce soit *ex ante* et d'une manière générale ou *ex post* et de façon spécifique, à des déclarations relatives à la Convention de Montego Bay n'a laissé entendre que son objection pouvait empêcher l'entrée en vigueur de celle-ci entre lui-même et l'auteur de la déclaration.

B. Le droit de la mer à travers les déclarations unilatérales relative aux conventions sur le droit de la mer

Les dimensions imposées au présent article excluent un examen détaillé des implications des déclarations unilatérales faites en relation avec les conventions sur le droit de la mer au regard de cette branche du droit international. Quelques leçons générales peuvent néanmoins en être tirées en ce qui concerne notamment la position des Etats quant à la nature coutumière (ou non) des règles considérées.

Il est utile à cet égard de donner un aperçu des domaines dans lesquels les Etats ont jugé nécessaire de faire des réserves ou des déclarations.

Un premier aspect, négatif, est riche d'enseignements : les points que l'on aurait pu penser les plus controversés, ceux sur lesquels, en pratique, les différends sont les plus fréquents, ne sont pas ceux sur lesquels les déclarations sont les plus nombreuses, ni les réactions les plus vives.

Il est très frappant, en particulier, que les Etats parties aux conventions de 1958 et de 1982 aient formulé fort peu d'observations au sujet des règles relatives à la délimitation des espaces maritimes. Les quelques exemples que l'on peut relever portent en général sur des situations particulières (et n'ont, de ce fait, pas manqué d'attirer des objections), qu'il s'agisse :

⁷³ Cf. l'article 21, § 3, des conventions de Vienne.

⁷⁴ Danemark, Etats-Unis et Allemagne. Dans la sentence du 30 juin 1977 relative à la *Délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise*, le Tribunal arbitral a considéré que les objections du Royaume-Uni à l'encontre des réserves françaises à la Convention sur le plateau continental n'avaient pas empêché la Convention d'entrer en vigueur entre les deux Etats (*R.S.A.*, vol. XVIII, p. 164, § 44).

- des réserves françaises à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, qui ont donné lieu à des objections canadiennes, espagnoles américaines, norvégiennes, britanniques⁷⁵, thaïlandaises et yougoslaves ;
- des réserves ou interprétations grecque, iranienne, vénézuélienne ou yougoslave relatives à cette même disposition, qui font état de circonstances spéciales (ou de l'absence de telles circonstances) dans des zones déterminées et ne se sont heurtées à aucune objection ; ou
- des déclarations malaysienne ou maltaise qui interprètent les articles 74 et 83 de la Convention de Montego Bay comme signifiant qu'en l'absence d'accord sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental d'Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes, il convient d'appliquer le principe de l'équidistance⁷⁶.

Il semble raisonnable de déduire tant de la rareté des réserves ou des déclarations interprétatives relatives aux règles de délimitation que de l'absence d'objection de principe aux dispositions conventionnelles qui les énoncent, que celles-ci font maintenant l'objet d'un consensus général et ont acquis un caractère coutumier indiscutable⁷⁷.

Plus curieuse encore est la rareté des déclarations témoignant de la méfiance ou de l'opposition des Parties à la Convention de Montego Bay aux règles relatives à la partie XI (sur « la Zone »). Il est vrai que plusieurs Etats industrialisés (et la Communauté européenne) ont rendu public leur insatisfaction au sujet des dispositions pertinentes⁷⁸ et que l'Accord de New York de 1994 a fait droit à leurs revendications à cet égard. Il n'en reste pas moins que la retenue des Etats semble témoigner de la conviction dominante selon laquelle les dispositions de la Convention reflètent un compromis généralement acceptable même si l'Iran avait sûrement raison de considérer qu'en 1982 l'ensemble des dispositions « concernant la zone des fonds marins et la notion de 'patrimoine commun de l'humanité' (partie XI) » étaient « simplement issues d'un effort de compromis et ne [visaient] pas nécessairement à codifier les coutumes ou les usages (pratique) existant déjà et considérés comme ayant un caractère obligatoire ». L'absence à peu près totale de toute déclaration concernant le fond de l'Accord de 1994⁷⁹ confirme cette impression de consensus résigné – qui renforce la portée juridique des règles de la Convention dans ce domaine.

⁷⁵ Dont la portée (limitée) a été appréciée par le Tribunal chargé d'arbitrer le différend franco-britannique relatif à la *Délimitation du plateau continentale de la mer d'Iroise* (cf. la décision préc. du 30 juin 1977, pp. 167-172, §§ 51-62).

⁷⁶ V. aussi la déclaration du Yémen (point b) qui, de manière plus discutable, affirme l'applicabilité de principe de l'équidistance sans mentionner la règle de base : « accord afin d'aboutir à une solution équitable ».

⁷⁷ Cf. d'ailleurs l'arrêt de la Chambre de la C.I.J. du 12 octobre 1984 dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* qui, peu après la signature de la Convention de Montego Bay, affirmait que la règle posée par l'article 74 était « conforme, actuellement, au droit international général en la matière » (*CIJ Rec. 1984*, p. 294).

⁷⁸ V. note 57 *supra*. Voir à l'inverse la déclaration du Chili, ou celle de la Tunisie appelant les Etats à ne pas compromettre le principe du patrimoine commun de l'humanité (point 2).

⁷⁹ V. *Traités multilatéraux...*, *op. cit.* note 14, p. 265.

De la même manière, la rareté des réserves ou des déclarations interprétatives relatives au régime juridique général de la mer territoriale⁸⁰, de la zone contiguë⁸¹, du plateau continental⁸² et de la haute mer⁸³, témoigne de la stabilisation des règles applicables à ces différentes zones, par contraste avec celles concernant la zone économique exclusive⁸⁴, les détroits⁸⁵ ou les droits des Etats enclavés ou désavantagés⁸⁶ qui ont fait l'objet, après 1982 de nombreuses déclarations, « contre-déclarations » et objections.

La permanence du débat concernant le droit de passage inoffensif des navires d'Etat dans la mer territoriale (ou de leur droit de passage en transit dans les détroits) depuis 1958 atteste aussi de l'incertitude des règles applicables à cet égard. Les réserves (des pays de l'est et de certains Etats d'Amérique latine) aux articles 20 et 23 de la Convention sur la mer territoriale excluant l'immunité des navires d'Etat et le passage dans les eaux territoriales sans le consentement de l'Etat riverain ont formé le gros bataillon des réserves à cet instrument⁸⁷ ; elles ont fait l'objet de huit objections formelles (sur un total de dix). La Convention de Montego Bay ayant, peu ou prou, repris les règles correspondantes de 1958, un nombre non négligeable d'Etats a, sous couvert de déclarations de l'article 310, réaffirmé le droit de l'Etat côtier d'autoriser (ou non) le passage inoffensif des navires de guerre ou d'Etat dans les eaux territoriales⁸⁸. Ces réserves qui ne disent pas leur nom ont, à nouveau, fait l'objet sinon d'objections, du moins de « contre-déclarations » ayant la même teneur⁸⁹.

Deux conclusions s'imposent à cet égard :

– en premier lieu, les négociations au sein de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont pas permis de mettre un terme à la

⁸⁰ V. cependant les déclarations de l'Arabie saoudite (point 5), de Malte, d'Oman (point 1) ou du Portugal.

⁸¹ V. cependant la déclaration d'Oman et de la Yougoslavie.

⁸² V. cependant la déclaration d'Oman. V. aussi la réserve de l'Iran à l'article 4 (sur la pose de câbles et de pipe-lines) de la Convention sur le plateau continental de 1958.

⁸³ V. cependant la déclaration du Portugal (point 9). V. aussi la réserve et la déclaration de l'Albanie et les réserves de l'Iran à la Convention sur la haute mer de 1958.

⁸⁴ Cf. les déclarations de l'Arabie saoudite (point 4), du Brésil (points v et III sur les îles artificielles), du Cap-Vert (point IV), du Costa Rica, de l'Egypte, de l'Espagne (point 5), de l'Italie, d'Oman, des Pays-Bas (point II), ou de l'Uruguay.

⁸⁵ Cf. les déclarations de l'Espagne (points 2, 3, 4 et 6), de la Grèce (point 2), de l'Iraq, des Pays-Bas (point III) ou de la Yougoslavie (point 2).

⁸⁶ Cf. les déclarations de l'Iran (points 3 et 4), du Pakistan (point ii), de la Slovénie, du Soudan (point 3) ou de l'Ukraine (point 4). V. aussi la réserve de l'Iran à la Convention de 1958 sur la mer territoriale.

⁸⁷ Pas moins de dix réserves sur les dix-huit formulées. En outre, lorsqu'elle a adhéré à la Convention en 1992, la Lituanie n'a accepté le droit de passage inoffensif de ces navires que sous réserve de réciprocité.

⁸⁸ Cf. les déclarations de l'Argentine (point a), du Bangladesh (point 3), du Cap-Vert (point I), de la Chine (point 4), de la Croatie (qui affirme qu'il n'existe pas de norme impérative en sens contraire), de l'Egypte, de la Finlande, de l'Iran, de Malte, d'Oman, de la Roumanie (point 2), de Sao Tomé et Principe (point II), du Soudan (point 2), de la Suède, du Yémen et de la Yougoslavie. V. également les déclarations de l'Arabie saoudite (point 6), de l'Argentine (point e), du Bangladesh (point 4), de la Malaisie (point 4) ou d'Oman, au sujet des navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

⁸⁹ V. les déclarations de l'Italie, des Pays-Bas (point II.1) ou du Royaume-Uni.

controverse : les règles applicables en la matière demeurent incertaines et controversées ;

– en second lieu, l'interdiction des réserves par l'article 310 de la Convention de Montego Bay n'a strictement rien changé au comportement des Etats : ceux-là même qui avaient formulé des réserves à la Convention de 1958 ont baptisé celles-ci déclarations pour les formuler à nouveau, sinon dans les mêmes termes, du moins dans le même sens.

Là réside peut-être l'un des principaux enseignements de ce rapide tour d'horizon relatif à la pratique des réserves aux conventions sur le droit de la mer : il n'est guère réaliste de penser qu'un traité aussi ambitieux et protéiforme que la Convention des Nations Unies de 1982 soit acceptable tel quel par la totalité des Etats qui l'ont négocié, quand bien même il a été adopté à la quasi unanimité des participants à la Conférence. Il touche des intérêts nationaux ressentis, au moins dans le court ou le moyen terme, comme trop sensibles pour que les Etats puissent les sacrifier, alors même que, pour d'autres raisons, la participation au traité leur paraît nécessaire ou souhaitable. La possibilité de réserves, judicieusement ouverte, permet en général de concilier ces intérêts contradictoires. Leur exclusion conduit les Parties intéressées à tourner l'interdiction avec la complicité, globalement bienveillante, ou, en tout cas, l'indifférence de la plupart de leurs partenaires.

Il ne résulte pas de ces jeux diplomatiques et juridiques subtils de solutions tranchées : une réserve interdite, une déclaration manifestement contraire au sens de la disposition sur laquelle elle porte ne saurait prévaloir devant un juge ou un arbitre, dans l'hypothèse, improbable⁹⁰, où il aurait compétence pour trancher un différend de ce type. En revanche ces manœuvres de contournement peuvent avoir une influence « macro-juridique » à long terme : les grandes puissances maritimes occidentales ont sans doute raison d'affirmer que l'exigence d'une notification préalable pour le passage inoffensif des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale est contraire à la lettre, en tout cas à l'esprit, des conventions de 1958 sur la mer territoriale et de 1982 ; il n'est pourtant pas déraisonnable de les interpréter, aujourd'hui, autrement à la lumière des très nombreuses déclarations en sens contraire qui émanent de la grande majorité des Etats qui se sont exprimés sur ce point.

Ce n'est qu'un exemple parmi d'autres. Plus globalement, l'examen, même cursif et lacunaire, des réserves, valides ou non, aux conventions sur le droit de la mer et des autres déclarations unilatérales faites à leur sujet par les Etats parties montre qu'il n'est pas exagéré de considérer qu'elles sont, avec les réactions dont elles font l'objet, qu'il s'agisse d'objections formelles ou de « contre-déclarations », la continuation des négociations après la signature. A ce titre, elles assurent l'indispensable fonction de respiration du droit.

⁹⁰ La Convention de Montego Bay est en vigueur depuis plus de huit ans et aucun tribunal, aucune juridiction n'a eu, jusqu'à présent, l'occasion de se prononcer sur la portée juridique ou la validité d'une déclaration faite en vertu de l'article 310.